

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo en matière de Marine marchande, signé à Brazzaville le 11 Mai 1987.

La troisième Session de la Grande Commission mixte de coopération sénégalo-congolaise s'est réunie à Brazzaville du 8 au 11 mai 1987. A cette occasion, un Accord de coopération en matière de Marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, a été signé, le 11 mai 1987.

Cet Accord s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens d'amitié et de coopération entre les deux pays.

Les Parties contractantes s'engagent non seulement à prendre les dispositions nécessaires en vue de développer leurs organisations maritimes. Mais encore à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi que de la navigation entre leurs ports respectifs.

A cet effet, l'Accord régleme tout à la fois les conditions de séjour dans les ports, la coopération entre les organismes de chargeurs et les armements nationaux, l'identification des marins et des navires.

En outre, cet Accord arrête les mesures à prendre en cas d'évènements de mer tels qu'abordages, échouements, naufrages ou pertitions.

Enfin, des dispositions disciplinaires et pénales sont prévues pour les cas de collision entre les navires ou de dommages causés à des installations portuaires.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés par négociations par la voie diplomatique. A défaut, ils feront l'objet d'un arbitrage, après que les Parties soient tombées d'accord sur la composition et la procédure du tribunal arbitral.

Une Commission technique mixte devra être mise en place en vue d'élaborer des recommandations à l'intention des autorités en question. Elle se réunira alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre Partie.

Tout ou Partie de l'Accord pourra être révisé à la demande de l'une des deux Parties. La révision n'entrera alors en vigueur qu'après l'accomplissement des dispositions constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification entre les Parties contractantes. Il est conclu pour une période de trois ans, à partir de la date de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction, pour la même période, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181809

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1987

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 29/87 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo en matière de Marine Marchande, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Le Vendredi 4 Décembre 1987, s'est réunie sous la présidence de notre collègue Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense.

L'Intercommission, qui avait à son ordre du jour le projet de loi n° 29/87 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo en matière de Marine Marchande, a entendu l'exposé des motifs présenté par le représentant du Gouvernement, Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères qu'entouraient ses proches collaborateurs.

La troisième Session de la Grande Commission mixte de coopération sénégalogo-congolaise s'est réunie à Brazzaville du 8 au 11 mai 1987. A cette occasion, un Accord de coopération en matière de Marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, a été signé, le 11 mai 1987.

Cet Accord s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens d'amitié et de coopération entre les deux pays.

.../...

Les Parties contractantes s'engagent non seulement à prendre les dispositions nécessaires en vue de développer leurs organisations maritimes, mais encore à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi que de la navigation entre leurs ports respectifs.

A cet effet, l'Accord régleme tout à la fois les conditions de séjour dans les ports, la coopération entre les organismes de chargeurs et les armements nationaux, l'identification des marins et des navires.

En outre, cet Accord arrête les mesures à prendre en cas d'événements de mer tels qu'abordages, échouements, naufrages ou pertitions.

Enfin, des dispositions disciplinaires et pénales sont prévues pour les cas de collision entre les navires ou de dommages causés à des installations portuaires.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés par négociations par la voie diplomatique ; à défaut, ils feront l'objet d'un arbitrage, après que les Parties soient tombées d'accord sur la composition et la procédure du tribunal arbitral.

Une Commission technique mixte devra être mise en place en vue d'élaborer des recommandations à l'intention des autorités en question. Elle se réunira alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre Partie.

.../...

Tout ou Partie de l'Accord pourra être révisé à la demande de l'une des deux Parties. La révision n'entrera alors en vigueur qu'après l'accomplissement des dispositions constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification entre les Parties contractantes. Il est conclu pour une période de trois ans, à partir de la date de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction, pour la même période, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes après un préavis de six mois.

A la suite de cette présentation, vos Commissaires ont adopté le projet de loi n° 29/87 sans débat. Ils vous recommandent de l'adopter à votre tour, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part./-

181809

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N°28

// // //

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo en matière de Marine marchande, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 10 Décembre 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Congo en matière de Marine marchande, signé à Brazzaville, le 11 mai 1987.

Dakar, le 10 Décembre 1987

LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RE-
PUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO EN MATIERE DE
MARINE MARCHANDE

---oooOooo---

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part,

ET

Le Gouvernement de la République populaire du Congo
d'autre part,

Dénommés ci-après " Les Parties Contractantes"

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre les
deux pays, de développer et de promouvoir la coopération en
matière de Marine Marchande, conformément aux principes de l'éga-
lité souveraine des Etats et de non ingérence dans les affaires
intérieures des Etats souverains,

Son convenus de ce qui suit :

TITRE I -- DISPOSITIONS GENERALES

Article I. --

Définitions

Aux fins du présent Accord.

.../...

a) -- Le terme "NAVIRE" désigne tout navire de commerce immatriculé en tant que tel dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et battant son pavillon.

Ce terme ne couvre pas :

- 1° -- Les navires de guerre ou des forces armées,
- 2° -- Tout autre navire à usage non commercial tels que les navires hopitaux et les navires affectés à des fins scientifiques,
- 3° -- Les navires de pêche.

b) -- Le terme "MEMBRES DE L'EQUIPAGE" désigne le Capitaine et toute autre personne inscrite sur le rôle d'équipage, employée au service du navire et détentrice de documents lui conférant la qualité de marin.

Ce terme peut également désigner toute autre personne inscrite sur la liste de l'équipage.

c) -- Le terme "ARMEMENT NATIONAL" désigne toutes les compagnies locales de navigation maritime des deux Parties Contractantes reconnues et désignées comme transporteurs nationaux par les Autorités Maritimes compétentes de chacune des Parties Contractantes.

d) -- Le terme "AUTORITE MARITIME COMPETENTE" désigne pour chacune des Parties Contractantes le Ministre chargé de la Marine Marchande ou tout autre fonctionnaire auquel il est délégué tout ou partie de ses attributions.

e) -- Le terme "AUTORITE PORTUAIRE" désigne l'administration ou l'organisme chargé de la gestion des ports de chacune des Parties Contractantes.

.../...

f)-- Le terme "PORT D' IMMATRICULATION" d'un navire désigné le port où se trouve le service de la Marine Marchande, sur les registres duquel le navire est immatriculé.

g)-- Le terme "ORGANISATION DES CHARGEURS" désigne d'une part le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour la République du Sénégal et d'autre part la Direction Générale de la Marine Marchande (DIGEMAR) pour la République Populaire du Congo qui, dans chacun des deux Etats soutiennent, représentent et protègent les intérêts des chargeurs, et que l'autorité maritime compétente reconnaît comme tel.

Article 2. --

Principes fondamentaux

Les Parties Contractantes coopèrent de manière à développer des relations mutuellement avantageuses en matière de marine marchande, et fondées sur l'égalité souveraine.

A cet effet, :

a) -- Les Parties Contractantes prendront dans la mesure du possible, toutes les dispositions nécessaires en vue de développer davantage les relations entre leurs organisations ou entreprises maritimes. Elles coopéreront également de manière très étroite afin d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi que de la navigation entre leurs ports respectifs. Elles s'abstiendront de toutes les actions discriminatoires susceptibles de porter atteinte au développement normal de celles-ci.

b) -- Les Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer le transport régulier et efficace par leur flotte de commerce, des marchandises et des passagers entre leurs ports respectifs.

.../...

c) -- Il est reconnu aux navires battant pavillon d'un pays tiers, le droit de participer au transport de marchandises et de passagers entre les ports des Etats des Parties Contractantes.

d) -- En vue d'utiliser de manière optimale la capacité de leur flotte de commerce, chaque Partie Contractante peut utiliser des navires battant le pavillon de l'autre Partie Contractante pour le transport de marchandises et de passagers entre son propre pays et un pays tiers, sous réserve que de telles opérations ne contreviennent pas aux dispositions d'un quelconque accord signé entre chacune des Parties Contractantes et le Gouvernement de l'Etat tiers.

e) -- Conformément aux dispositions du présent Accord, les entreprises maritimes des Parties Contractantes peuvent gérer en commun des services de transport maritime.

f) -- Les Parties Contractantes réaffirment leur volonté d'oeuvrer pour la mise en application du code de conduite des conférences maritimes notamment en ce qui concerne l'adoption du principe de la clé de répartition 40/40/20 pour le partage des cargaisons et de coopérer étroitement dans le cadre des conférences au sein desquelles leurs armements sont ou pourraient devenir membres.

TITRE II - CONDITIONS DE SEJOUR DANS LES PORTS

Article 3. --

a) -- Chacune des Parties Contractantes accordera, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans son pays, aux navires de l'autre Partie Contractante engagés dans un voyage international, libre accès à son port, pour embarquer et débarquer les passagers, l'utilisation des services en rapport avec la navigation et les opérations commerciales normales et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes portuaires, un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires d'un pays tiers.

.../...

b) - Tous les paiements relatifs à l'avitaillement, aux réparations des navires et aux services fournis aux armateurs, aux navires et aux équipages seront effectués en monnaie librement convertible.

Article 4. -

Chaque Partie Contractante prendra dans le cadre des législations et règlements portuaires les mesures adéquates pour réduire autant que possible le séjour des navires de l'autre Partie Contractante en simplifiant et en facilitant les formalités douanières et autres formalités pratiques et administratives.

Article 5. -

Pour les navires battant pavillon étranger, affrétés par une entreprise de l'une des Parties Contractantes et qui sont utilisés pour le trafic maritime entre leurs deux Etats et également dans les échanges avec des pays tiers, les dispositions de l'article 4 seront applicables, à condition que ces navires étrangers affrétés ne battent pas pavillon d'un Etat dont les intérêts sont en contradiction avec ceux de la Partie Contractante qui les accueille.

Article 6. -

Les navires battant pavillon de l'une des Parties Contractantes ne doivent pas faire l'objet de confiscation dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante sans notification préalable à l'autorité diplomatique ou consulaire de l'autre Partie.

Article 7. -

Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres matériaux dangereux et nocifs battant pavillon des deux Parties Contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution des eaux territoriales et des zones économiques exclusives des Parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et les procédures établies par les Conventions internationales et législations nationales.

Article 8. --

En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine portuaire, les deux Parties Contractantes conviennent de procéder :

- a) -- à une concertation périodique entre les autorités portuaires des deux Etats en matière de programmes d'équipements ;
- b) -- à une concertation dans le cadre de leurs politiques tarifaires ;
- c) -- à une concertation dans le cadre de leurs politiques portuaires notamment à l'égard des pays de l'Hinterland ;
- d) -- à des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation et de leur perfectionnement ;
- e) -- à des échanges fréquents d'informations, de documentation et de statistiques.

TITRE III - ORGANISATIONS DES CHARGEURS

Article 9. --

En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine des organisations des chargeurs ou organismes similaires, les deux Parties Contractantes s'engagent :

- a) -- à procéder annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun ; toutefois, des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des Parties.

.../...

- b) -- à harmoniser leurs positions lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés, soit directement, soit indirectement, par les Conférences maritimes ;
- c) -- à procéder à des échanges de cadres en vue de leur formation ou de leur perfectionnement, ainsi que de toute documentation et information.

Article 10. --

Les Organisations des Chargeurs ou organismes similaires des deux Parties Contractantes s'efforceront d'adopter une politique promotionnelle en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de frêt. A cet effet, les deux organismes établiront avant toute négociation avec un partenaire commun, une plateforme commune tenant compte de leurs intérêts réciproques.

Article 11. --

Aux fins de l'article 10, les organisations des Chargeurs des deux Etats se communiqueront autant que possible les pratiques et usages en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment ceux relatifs à la répartition des cargaisons et à la desserte maritime.

Article 12. --

En vue d'assurer le partage équitable des cargaisons en partance ou à destination des deux pays, leurs gouvernements prendront les dispositions nécessaires en vue d'assurer cette répartition sur la base de la clé 40/40/20.

Article 13. --

Les organisations des chargeurs et les armements nationaux des deux Parties Contractantes veilleront autant que possible au respect du principe du traitement préférentiel de leurs navires respectifs.

.../...

TITRE IV - DES ARMEMENTS NATIONAUX

Article 14. --

- a) -- Les armements nationaux prendront les dispositions nécessaires afin de faciliter l'échange d'informations tant au point de vue des programmes d'expansion de leurs flottes respectives qu'au point de vue de l'effectif du personnel navigant, de ses conditions de travail et coordonneront les horaires de rotation de leurs navires sur les lignes qu'ils exploitent.
- b) -- Tout accord entre armateurs des deux pays devra être soumis au préalable à l'agrément des autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Etat.
- c) -- Les Parties Contractantes coordonnent leurs activités pour lutter contre la pollution de leurs eaux par les navires battant pavillon national.

Article 15. --

Les armements nationaux des Parties Contractantes s'efforceront d'harmoniser leurs activités et de coordonner au mieux leurs politiques commerciales en vue d'utiliser d'une manière optimale leur capacité de transport ainsi que la mise en place d'un système d'exploitation en pool.

TITRE V - DES NAVIRES ET DES MARINS

Article 16. --

Chaque Partie Contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante. Ces documents d'identité sont :

.../...

- pour la République du Sénégal :
 - le livret professionnel Maritime
 - la Carte d'Identité spéciale du marin.

- pour la République Populaire du Congo :
 - le Livret professionnel Maritime
 - la Carte d'Identité Maritime.

Article 17. --

- a) -- Dans les ports congolais et réciproquement dans les ports sénégalais, les capitaines de navires de commerce d'une Partie Contractante dont les Equipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou autre cause, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police de l'autre Partie Contractante engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité avec la loi du pavillon du navire.

- b) -- Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 16 du présent Accord peuvent débarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante et sont autorisées à séjourner sans visa dans la ville portuaire pendant le séjour du navire. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes dont les noms figurent sur la liste d'équipage dudit navire. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser qu'un membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie Contractante débarque sur son territoire et y séjourne si les autorités compétentes estiment que ce membre de l'équipage est indésirable.

.../...

- c) - Tout changement dans l'équipage d'un navire doit être mentionné sur le document d'identification du navire et communiqué aux autorités portuaires de l'Etat sur le territoire duquel séjourne le navire.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent se soumettre aux contrôles réglementaires de sortie et d'accès au port.

Article 18. -

- a) - Les navires de chacune des Parties Contractantes éviteront toute action susceptible de porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de leur mission commerciale ou de leur itinéraire ;
- b) - Les navires battant pavillon de l'une des Parties Contractantes devront, lorsqu'ils seront dans les eaux territoriales et intérieures ainsi que les ports de l'Etat de l'autre Partie Contractante, se soumettre à la législation et à la réglementation de ladite Partie Contractante notamment en ce qui concerne le trafic, l'ordre public, les douanes, les devises, la santé, les questions vétérinaires et phytosanitaires.
- c) - Cette disposition ne s'applique pas aux différends pouvant opposer le Commandant du navire à l'équipage à condition que de tels différends ou comportements à bord du navire ne concernent pas l'Etat ou les citoyens de la Partie Contractante dans les eaux territoriales de laquelle se trouve le navire au moment du différend ou dudit comportement.

.../...

- d) - Chacune des Parties Contractantes reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord en cours de validité délivrés ou reconnus par l'autre Partie Contractante.
- d) - Les navires de chacune des Parties Contractantes munis de certificats de jauge légalement émis, sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie Contractante.
- f) - Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents visés au paragraphe d et e.

Article 19..-

- a) - Les personnes n'étant pas membres de l'équipage mais étant titulaires du document d'identité mentionné à l'article 16, sont autorisées à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante et à le traverser quelque soit leur moyen de locomotion, pour rejoindre un navire battant pavillon de leur Etat ou à retourner dans leur pays après une hospitalisation sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou après avoir été licenciées du navire.
- b) - Dans ce cas, les autorités compétentes de l'autre Partie contractante accorderont dans les meilleurs délais les visas nécessaires aux personnes concernées.
- c) - Tout autre mouvement des personnes précitées sortant du cadre défini par les paragraphes (a) et (b) du présent article, sera soumis aux dispositions relatives au mouvement des étrangers en vigueur sur le même territoire.

.../...

- d) - Les marins congolais débarqués dans les ports sénégalais et les marins sénégalais débarqués dans les ports congolais seront rapatriés à la diligence du consignataire du navire ; les frais du rapatriement étant à la charge de ce dernier pour le compte de l'armateur. Toutefois, l'autorité maritime locale veillera à la bonne exécution de cette disposition.

Article 20. -

- a) - En vue de renforcer leur coopération dans le domaine maritime, les Parties Contractantes conviennent de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'armement national congolais puisse représenter l'armement national sénégalais en République Populaire du Congo, tandis que l'armement national sénégalais représentera l'armement national congolais en République du Sénégal.
- b) - L'armement national de chacune des Parties Contractantes pourra, si celui-ci le désire, envoyer un représentant auprès de l'agence située sur le territoire de l'autre Partie.
- c) - Les "Autorités compétentes" de chacune des Parties Contractantes accorderont aux représentants des compagnies de navigation de l'autre Partie établie sur leur territoire, et ce, dans le cadre de leur réglementation concernée, les autorisations nécessaires pour qu'ils puissent entrer librement dans le port pour y remplir leurs fonctions officielles concernant les navires, les équipages, les passagers et les cargaisons.

.../...

- d) - Lesdits représentants seront également autorisés à accéder librement aux navires battant pavillon de leur pays lorsque ceux-ci seront dans le port du pays d'accueil.

TITRE VI -- DES EVENEMENTS DE MER

Article 21. -

- a) - En cas d'évènement de mer (abordage, échouement, naufrage, perte...), survenu dans les eaux sous juridiction nationale de l'une des Parties, l'autorité maritime compétente locale mène l'enquête nautique réglementaire et transmet ses conclusions à l'autorité maritime du port d'immatriculation du navire ;
- b) - En cas de détresse d'un navire de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, l'autorité compétente de cette dernière donnera au navire, à son équipage, aux passagers et au frêt, toute assistance et protection comme aux navires battant son pavillon.
- c) - Le frêt et les objets déchargés ou réservés au navire mentionné au point "b" ne seront pas taxés par la douane à la condition qu'ils ne soient mis à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 22. -

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions ou gréments et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront remis au propriétaire ou à ses délégués sur leur réclamation, après règlement d'une prestation raisonnable des services rendus.

.../...

Pour ce qui concerne les documents trouvés à bord, ceux-ci seront rendus directement à l'autorité maritime locale ou à son délégué. Celle-ci ou son délégué pourra les restituer au propriétaire du navire ou à son représentant. A défaut du propriétaire ou de son représentant sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du représentant diplomatique ou agent consulaire de l'Etat du Pavillon.

TITRE VII - DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

Article 23. -

- a) - Au cas où un navire appartenant à l'une ou l'autre des Parties Contractantes entrerait en collision avec un autre navire causerait un accident ou endommagerait des installations portuaires, son arrestation ou sa détention deviendrait inévitabile à : ¹⁰ ~~au~~ moins qu'une garantie appropriée soit fournie.
- b) - Les navires battant pavillon de la République Populaire du Congo ou de la République du Sénégal ne seront ni arrêtés ni détenus dans les eaux territoriales de l'une ou l'autre Partie Contractante tant que l'Officier consulaire ou agent diplomatique du pays d'origine du navire ne soit avisé.
- c) - En cas de détention ou d'arrestation, une note en spécifiant les raisons sera remise dans un délai raisonnable à l'Officier consulaire ou agent diplomatique de l'Etat concerné.
- d) - Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties Contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie, les autorités de cette Partie n'intenteront pas de poursuite sans en informer l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire de l'une des Parties Contractantes, si :

.../...

- 1°/ - l'infraction est de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public sur le territoire de l'autre Partie ;
- 2°/ - l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire ;
- 3°/ - les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire a été chargé ;
- 4°/ - l'infraction porte sur le trafic des stupéfiants.

Article 24. -

a) - Les autorités administratives et judiciaires de l'une des Parties Contractantes n'interviendront à l'occasion des infractions commises à bord d'un navire relevant de l'autre Partie Contractante et se trouvant dans un port de la première Partie que dans l'un des cas suivants :

- 1°/ - si la demande d'intervention est faite par le Consul
- 2°/ - si l'infraction ou ces conséquences sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port ou si ladite infraction porte atteinte à la sécurité publique.
- 3°/ - si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

b) - Les dispositions du présent article ne porteront pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines.

.../...

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 25. -

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés par négociations par la voie diplomatique. A défaut, les différends feront l'objet d'un règlement par voie d'arbitrage. Les deux Parties d'un commun accord conviendront de la composition et de la procédure du Tribunal arbitral.

Article 26. -

En vue de l'application complète des dispositions du présent Accord et en vue de faciliter le transport maritime entre les deux pays, les autorités compétentes des deux Parties Contractantes s'engagent à mettre sur pied, une Commission technique mixte, chargée d'élaborer des recommandations à l'intention des autorités en question. Cette Commission technique mixte se réunira à la demande de l'une des deux Parties, alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre.

Article 27. -

Chaque Partie Contractante peut demander la révision de tout ou partie du présent Accord. Les Parties révisées ou demandées de commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes après accomplissement des dispositions constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

Article 28. -

- a) - Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification entre les Parties Contractantes.
- b) - Il est conclu pour une période de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

.../...

- c) -- A l'expiration de cette première, le présent Accord sera reconduit chaque fois pour la même période par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 29. --

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord s'appliquera sur le territoire de la République du Sénégal d'une part et celui de la République Populaire du Congo d'autre part.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1987

En deux exemplaires originaux en langue française les deux faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL
LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

IBRAHIMA FALL

ANTOINE NDINGA--OBA